

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Maintenance préventive et corrective des
installations de sécurité incendie et de détection
multi-gaz**

Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace
10 Avenue Marc Pégélin
BP 54032
31055 TOULOUSE CEDEX 4

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
1.3 - Type d'accord-cadre	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	3
1.5 - Réalisation de prestations similaires	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	4
3.1 Mesures de sécurité, dispositions relatives au marché sensible	4
4 - Durée et délais d'exécution	6
4.1 - Durée du contrat	6
4.2 - Reconduction	6
5 - Prix	6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
5.2 - Modalités de variation des prix	6
6 - Garanties Financières	7
7 - Avance.....	7
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	7
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	8
8 - Clause de réexamen	8
9 - Modalités de règlement des comptes	9
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	9
9.2 - Présentation des demandes de paiement	9
9.3 - Délai global de paiement	10
9.4 - Paiement des cotraitants	10
9.5 - Paiement des sous-traitants	10
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	11
11 - Développement durable	11
12 - Constatation de l'exécution des prestations.....	11
12.1 - Vérifications.....	11
12.2 - Décision après vérification	12
13 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail).....	12
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	12
15 - Pénalités.....	12
15.1 - Pénalités de retard.....	12
16 - Assurances.....	13
17 - Résiliation du contrat.....	13
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	13
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	14
18 - Règlement des litiges et langues	14
19 - Dérogations	14

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la maintenance préventive et corrective des installations de sécurité incendie et de détection multi-gaz. Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Institut Supérieur de l'aéronautique et de l'Espace
ISAE-SUPAERO
10 Avenue Marc Pégélin
BP 54032
31055 TOULOUSE CEDEX 4

ISAE-SUPAERO site de Lasbordes,
Aérodrome de Lasbordes
44 avenue Jean René Lagasse
31130 BALMA

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Maintenance des systèmes de sécurité incendie de catégorie A, B et des systèmes d'extinction automatique azote
02	Maintenance des équipements de désenfumage asservis et non asservis (naturel/mécanique– naturel/naturel) et alarmes de type 2b, 3, et 4
03	Maintenance des installations détection gaz

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique et financière du titulaire

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

3.1 Mesures de sécurité, dispositions relatives au marché sensible

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des mesures de sécurité et s'engage à transcrire les obligations issues des dispositions relatives à un marché sensible exposées ci-après dans les marchés passés avec ses sous-traitants.

3.1.1 Déclaration du titulaire du contrat sensible :

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense, de la sécurité nationale et du potentiel scientifique et technique de la nation, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du contrat la protection des informations et supports classifiés ou sensibles qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Dans le cadre de l'exécution de ce contrat, le titulaire reconnaît :

- Avoir pris connaissance des articles 410-1, 413-7 et 413-9 à 413-12 du code pénal
- Qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire s'engage à faire signer une attestation de reconnaissance de responsabilité individuelle à l'ensemble du personnel appelé, sous sa responsabilité à un titre quelconque, à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations.

Par ce document, le personnel atteste :

- Avoir pris connaissance des articles 410-1, 413-7 et 413-9 à 413-12 du code pénal.
- Qu'il n'a pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense, de la sécurité nationale ou du potentiel scientifique ou technique de la nation.
- Que les informations qui lui seront confiées, qui sans relever du secret de la défense nationale, de la sécurité nationale ou du potentiel scientifique ou technique de la nation, nécessitent une vigilance particulière et ne pourront en aucun cas être communiquées à toute personne n'ayant pas le besoin d'en connaître.
- Qu'elles se conformeront aux règles de protection des informations, au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations.

Cette attestation de reconnaissance de responsabilité individuelle sera jointe à l'exemplaire du contrôle primaire conservé par le Pôle Sécurité-Défense du Service de Sécurité de l'ISAE-SUPAERO.

Le titulaire du contrat sensible s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Il s'engage à ce que seules des personnes appartenant en propre à son entreprise soient employées à l'exécution des prestations de contrat sensible. L'emploi d'intérimaire est à exclure.

Il s'engage à ne pas sous-traiter de travaux du présent contrat sans autorisation préalable de l'autorité contractante. Il s'engage, pour les sous-traitances, à obtenir des sous-traitants les mêmes engagements que ceux qu'il prend au titre du présent contrat.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

3.1.2 Dispositions particulières :

Le titulaire s'engage :

- À remplacer les personnes qui n'auront pas été autorisées par le Ministère des Armées,
- À assurer en permanence ladite prestation avec du personnel autorisé, y compris pendant les périodes estivales, fériées, de basse activité ou de RTT Direction.

Si le titulaire doit remplacer un membre de son personnel autorisé, il devra au préalable en avvertir le prescripteur de l'ISAE-SUPAERO qui transmettra la demande au Pôle Sécurité-Défense du Service de Sécurité de l'ISAE-SUPAERO (Officier de sécurité et / ou Officier de Sécurité adjoint). L'approbation du Pôle Sécurité-Défense du Service de Sécurité de l'ISAE-SUPAERO sera obligatoire pour accéder à une telle demande.

Le titulaire s'engage à informer son personnel du caractère sensible du site, objet de la prestation, et l'obligation qui lui est faite de tenir confidentiels tous les documents ou informations qu'il serait amené à connaître.

Le port du badge apparent sera obligatoire à l'intérieur des locaux sensibles.

Aucune publication ou communication écrite ou orale, concernant les travaux et informations en locaux sensibles ne pourra être faite par le titulaire. Il doit, sans délai, avvertir l'Officier de Sécurité et/ou l'Officier de Sécurité Adjoint de toute violation de l'obligation de confidentialité.

Le titulaire déclare connaître toutes les contraintes existantes énoncées par les mesures de sécurité afférentes aux locaux sensibles du site à la date des présentes et s'engage à les respecter et à les faire respecter par ses agents habilités exécutant les prestations.

3.1.3 Contrôle Primaire du personnel

Tous les personnels participant à l'exécution des prestations du présent marché en locaux sensibles, y compris les personnels de remplacement, doivent faire l'objet d'une procédure de contrôle primaire selon la réglementation en vigueur au sein du Ministère des Armées.

Le titulaire s'engage à ne présenter au contrôle primaire que des personnes appartenant en propre à son entreprise ou à l'entreprise sous-traitante déclarée et acceptée par le Pouvoir Adjudicateur.

Chaque membre du personnel proposé par le titulaire devra être dûment agréé par le Ministère des Armées préalablement à sa prise de fonction sur le lieu d'exécution de la prestation.

Le titulaire s'engage à :

- N'envoyer dans les locaux sensibles que des personnels ayant donné satisfaction au contrôle primaire,
- Demander le contrôle primaire, en prévoyant un délai de deux mois pour son résultat.

3.1.4 Procédure de contrôle primaire

À la notification du marché, le titulaire proposera les personnels qu'il compte employer pour l'exécution du marché comme suit :

- Élaboration du dossier de demande de contrôle primaire par le titulaire dès la notification du marché ou avant chaque changement de personnel pendant l'exécution du marché
- Envoi ou dépôt au Pôle Sécurité-Défense du Service de Sécurité de l'ISAE-SUPAERO des demandes de contrôle primaire dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de notification du marché, ou trois mois avant la date présumée d'emploi sur le site dans le cas d'un remplacement pendant l'exécution du marché. Le formulaire devra être transmis avec une copie de la pièce d'identité (ID ou passeport) ou le titre de séjour pour le personnel hors Union Européenne.

Une demande de contrôle primaire devra être remplie pour chaque personnel employé pour l'exécution du marché dans les locaux sensibles.

La liste des agents du titulaire, comportant la fonction exercée pour chacun d'eux sera soumise à l'agrément du Pôle Sécurité-Défense du Service de Sécurité de l'ISAE-SUPAERO de sécurité de l'établissement avant le début d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à remplacer les personnes qui n'ont pas été autorisées à accéder au site par le Ministère des Armées.

Tout changement, même temporaire, de ces personnels, sera immédiatement porté à connaissance de l'Officier de Sécurité et/ou Officier de Sécurité Adjoint.

Dans le cas où les prescriptions du présent article ne seraient pas respectées, le titulaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité si l'accès des locaux sensibles est refusé à ses agents.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an.

L'accord-cadre est conclu à compter du 06/07/2026 ou au plus tard à la date de notification du marché.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre ou selon les délais indiqués à l'article 5 du CCTP.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant celui de la remise des offres, ce mois est appelé " mois zéro ".

La demande de révision des prix est à l'initiative du titulaire. Il adresse sa demande au service des achats. Cette demande doit intervenir dans un délai d'un mois précédant la date anniversaire de la notification du marché.

La révision se formalise par la communication du bordereau de prix unitaires (BPU) et/ou de la décomposition des prix globaux forfaitaires (DPGF) au format Excel présentant les prix initiaux, les prix révisés, les formules de calcul (accessibles et modifiables).

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire du marché par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 12.5\% + 87.5\% [(0.6 \text{ 001565183(n) / 001565183(o)) + (0.4 \text{ 001711011 (n) / 001711011 (o))]$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Indice (n) : valeur de l'indice de référence au mois n.
- Indice (o) : valeur de l'indice de référence au mois zéro.
- 001565183 : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 (identifiant INSEE 001565183)
- 001711011 : Index divers de la construction - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics - Base 2010 (identifiant INSEE 001711011)

La formule de révision est applicable pour les 3 lots.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Le coefficient sera arrondi au millième près.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'indice connue comme définitive, publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Cette avance est calculée sur la base du montant du bon de commande diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Avance pour les PME/TPE

Dans le cadre de la démarche de simplification de la commande publique, l'ISAE-SUPAERO, en tant que pouvoir adjudicateur, est associé à la Charte Régionale visant à faciliter l'accès des PME/TPE à la commande publique en proposant une avance à ces entreprises selon les conditions suivantes :

L'avance est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 20 000 € HT, en dehors de toute durée d'exécution dudit bon de commande, sauf indication contraire de l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est fixé à 20.0 % du montant du bon de commande, en dehors de toute durée d'exécution dudit bon de commande.

Si le titulaire souhaite mettre en œuvre cette disposition, il devra fournir tout document permettant de justifier de manière certaine son statut de PME/TPE ou a minima une attestation sur l'honneur signée par une personne dûment habilitée.

Quel que soit le cas de figure (cas général ou situation PME/TPE), le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant minimum de l'accord-cadre lorsque l'avance est inférieure ou égale à 15.0 %. Si l'avance est supérieure à 15.0 %, son remboursement commencera lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint le pourcentage obtenu en application de la formule suivante : 80.0 % - pourcentage de l'avance.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, au titre du présent marché public et pendant toute la durée de son exécution, il est convenu entre les parties de procéder à un réexamen pour tenir compte des évolutions tenant au marché dans les cas suivants :

- Ajout de **références au bordereau des prix**
- **Correction d'une erreur matérielle** manifeste dans la rédaction des pièces du marché (contradiction, ambigüité, erreur de frappe, répétition, oubli de mots ou de chiffres, etc.)
- **Remplacement d'un indice** de variation des prix en cas d'arrêt de publication ou modification du lien pour la consultation dudit indice. Dans ce cas, l'ordre de service précisera l'indice de substitution et le coefficient de raccordement à appliquer
- **Évolution de la législation ou de la réglementation**, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'environnement, des données personnelles
- **Nécessité d'adapter les modalités de règlement des comptes**
- **Nécessité de prolonger la durée de l'accord-cadre** : en cas de retard dans la procédure de renouvellement de l'accord-cadre et afin d'éviter une rupture contractuelle, une prolongation exceptionnelle de la durée du marché, pour 6 mois supplémentaires (au maximum), pourra être décidée unilatéralement par l'ISAE-SUPAERO. Cette décision devra être notifiée au titulaire dans un délai maximal d'un mois avant le terme du marché.

Le réexamen se fera par ordre de service adressé au titulaire du marché et précisera le ou les motifs de réexamen. Il produira ses effets dès réception par le titulaire du marché de la notification de l'ordre de service.

En cas de variation du parc pour la maintenance préventive annuelle, il est admis une variation de +/-5% **du montant du forfait annuel.**

Le titulaire tient un tableau à jour pour suivre l'atteinte du seuil des 5% et averti l'ISAE-SUPAERO dès son atteinte afin de formaliser un avenant pour ajuster le montant de la maintenance préventive annuelle.

Chaque avenant émis remet les compteurs à zéro.

Le titulaire est tenu de proposer des prix conformes aux prix de l'accord-cadre, en joignant à sa proposition une justification sur la décomposition du nouveau prix et des prestations exécutées.

Les équipements ajustés en cours d'exécution seront facturés selon les modalités de l'article 9.1 du CCAP.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Pour les prestations forfaitaires :

Un paiement partiel définitif égal à la moitié du montant annuel HT de la décomposition du prix global et forfaitaire sera versé au titulaire après notification de l'admission des prestations par le représentant de l'ISAE-SUPAERO valant service fait et prononcée dans les conditions définies à l'article 12 du CCAP.

Le titulaire perçoit un paiement partiel définitif selon le cadencement ci-dessous :

- La 1^{ère} moitié du montant annuel HT de la décomposition du prix global et forfaitaire sera versée en milieu de période après notification de l'admission des prestations par le représentant de l'ISAE-SUPAERO valant service fait et prononcée dans les conditions définies à l'article 12 du CCAP
- La 2^{nde} moitié sera versée à la fin de la période après notification de l'admission des prestations par le représentant de l'ISAE-SUPAERO valant service fait et prononcée dans les conditions définies à l'article 12 du CCAP

En cas d'ajout d'équipements en cours d'exécution (au-delà du seuil des 5% actant la mise à jour du forfait annuel) tel que prévu à l'article 8 du CCAP, le delta sera facturé au prorata temporis sur la base du nombre de mois restants à courir entre la date de mise en service de l'équipement / le signalement par le titulaire de l'équipement et la fin de la période.

Le delta proratisé sera régularisé lors du prochain paiement.

Pour les périodes suivantes, le montant sera honoré en intégralité.

Exemple d'application pour une période de juillet 2026 à juillet 2027.

Pour un équipement ajouté en avril (soit 3 mois restants avant l'échéance de juillet), le titulaire s'acquittera de 3/12^{ème} de la valeur annuelle de cet équipement lors de la facture de juillet, en plus de son échéance habituelle.

Pour les prestations à bon de commande :

La facturation s'effectuera pour chaque bon de commande. Le solde sera payé après admission des prestations dans les conditions de l'article 12 du CCAP.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce, ainsi que les informations suivantes, obligatoires pour déposer les factures sur le portail dédié :

- Le numéro de SIRET de l'ISAE-SUPAERO : **130 004 278 00011**, qui permet d'identifier l'ISAE SUPAERO en tant que destinataire de la facture ;
- Le code service « **FACTURES avec ENGAGEMENT** » ;
- Le **n° d'engagement** correspond au n° du bon de commande émis par l'ISAE ou au numéro EJ figurant sur la page de garde de l'acte d'engagement pour les marchés conclus à prix forfaitaires (**numéro au format 450000xxxx**).

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Les adresses d'exécution sont mentionnées à l'article 1 du présent CCAP.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire transmettra annuellement une fiche faisant état de chaque équipement et de son cycle de vie en indiquant son échéance.

De plus, le titulaire devra utiliser, dès lors qu'ils existent, des matériaux et équipements marqués conformes à la norme « NF Environnement » ou équivalent à condition qu'ils respectent les DTU (documents techniques unifiés).

Par ailleurs, le MOA s'engage à intégrer systématiquement, dans tous ses projets de travaux, une approche du développement durable dans les domaines ayant un impact sur l'effet de serre.

Aussi, sur simple demande du MOA, le titulaire devra porter à sa connaissance les caractéristiques techniques des produits et matériaux mis en œuvre en termes de performances énergétiques.

D'autre part, le titulaire, en respect des démarches du MOA dans ce domaine, devra tenir un rôle de conseil dans la mise en œuvre de techniques et de produits compatibles avec cette approche du développement durable

Le titulaire conduit une démarche respectueuse de l'environnement dans le cadre de ces interventions et des travaux réalisés et a l'obligation contractuelle de recycler l'ensemble des déchets produits.

En aucun cas, le titulaire ne pourra utiliser les installations de l'ISAE-SUPAERO pour procéder à l'élimination de ses propres déchets.

Le titulaire devra également réduire au strict nécessaire les impressions papier et devra privilégier les formats dématérialisés.

Le titulaire assure le conditionnement, l'enlèvement immédiat et la destruction de tous les déchets, matériels, matériaux, équipements et matériels usagés liés à ses prestations, générés par lui ou ses sous-traitants dans le cadre du marché.

Le conditionnement, l'enlèvement et la destruction devront respecter les normes et réglementations en vigueur durant toute la période d'exécution du marché, notamment celles relatives à l'environnement.

Le titulaire conduira une démarche environnementale dans le cadre des interventions et des travaux réalisés au titre du marché notamment sur la gestion et la traçabilité des déchets. Il mettra en place un registre de suivi. Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) seront fournis au MOA.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Les décisions d'admission pour les prestations forfaitaires sont soumises à la validation des comptes-rendus de réunions et des rapports par le service Immobilier et Soutien de l'ISAE-SUPAERO.

Un bilan sera fait pendant les réunions semestrielles ainsi qu'à la réunion annuelle pour valider la prestation et déclencher le paiement.

En cas d'exécution partielle, des pénalités seront appliquées selon l'article 15 du CCAP.

Les décisions d'admission pour les prestations à bon de commande seront prononcées suite à la vérification des prestations et des livrables associés par le service Immobilier et Soutien de l'ISAE-SUPAERO.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation au CCAG-FCS art 28-2, l'absence de décision d'admission ne vaut pas réception tacite des prestations.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

La décision d'admission des prestations pourra prendre la forme :

- Soit d'une décision spécifique d'admission (PV) émise par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire,
- Soit de la supervision de l'OT dans la GMAO.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, l'absence de décision ne vaut pas admission des prestations.

13 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail. Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ISAE-SUPAERO, à l'adresse suivante :

<https://portal.aprovall.com/app/>

Remarque : La plateforme e-attestation devient Aprovall. En cas de difficultés, une FAQ et un service d'aide sont disponibles pour aider à la prise en main de la nouvelle ergonomie du logiciel directement sur la plateforme. A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'ISAE-SUPAERO pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 37 du CCAG-FCS, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Le non-respect des délais indiqués à l'article 5 du CCTP donnent lieu à l'application de pénalités à hauteur de 1/1000 du montant du bon de commande sauf cas particuliers mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Remise de devis		
Action / livrable	Type	Pénalité
Remise de devis	Journalière	25 € par jour ouvré de retard. Majoration à 50 € par jour de retard à compter du 6 ^{ème} jour.
Intervention		
Action / livrable	Type	Pénalité
Retard intervention normale (préventif / correctif)	Journalière	1,00/1000 du montant du bon de commande
Retard intervention astreinte	Horaire	20€ par heure de retard

Mauvaise exécution des prestations	Journalière	1/1000 du montant du bon de commande jusqu'à bon achèvement de la prestation
Report de visite dans le cadre de la maintenance préventive ou corrective <i>Les visites ne peuvent être décalées plus de trois fois dans la même période par le fait du titulaire</i>	Forfaitaire	50 € par visite reportée plus de deux fois
Absence à une réunion sans information préalable à l'ISAE-SUPAERO sous 2 jours ouvrés avant ladite réunion	Forfaitaire	50 € par absence. Un retard de plus de 15 minutes est considéré comme une absence.
Non-conformité aux dispositions environnementales (article 11 du CCAP)	Forfaitaire	50 € par manquement.
Intervention sans déclaration de sous-traitance	Forfaitaire	200 €

Livrables		
Action / livrable	Type	Pénalité
Livrable documentaire (absence)	Forfaitaire	150 € par document
Livrables non-conformes (erronés, incomplets)	Forfaitaire	50 € par livrable.
Planning d'intervention annuel (1 ^{ère} année et autres)	Journalière	25 € par jour ouvré de retard.
Inventaire et prise en charge	Journalière	50 € par jour ouvré de retard.
Complétude de la GMAO (observations, rapports d'intervention)	Journalière	20 € par jour ouvré de retard.
GMAO : taux de réalisation inférieur à 90%	Forfaitaire	25 € par point de pourcentage manquant.
Changement d'interlocuteur sans information de l'ISAE-SUPAERO	Forfaitaire	50 €

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services